



# Le Moniteur

Paraissant  
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur  
Henry Robert MARC-CHARLES  
Major Forces Armées d'Haïti

142<sup>e</sup>me Année No. 36

PORT-AU-PRINCE

Mardi 28 Avril 1987

## NUMERO EXTRAORDINAIRE

### SOMMAIRE

\* Constitution de la République d'Haïti 1987.

LIBERTE EGALEITE FRATERNITE  
REPUBLIQUE D'HAÏTI

# CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

### PREAMBULE

Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution:

- Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur; conformément à son Acte d'Indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Pour constituer une nation haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante.

- Pour rétablir un Etat stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale.

- Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haïtien.

- Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et au loisir pour tous les citoyens.

- Pour assurer la séparation, et la répartition harmonieuse des Pouvoirs de l'Etat au service des intérêts fondamentaux et prioritaires de la Nation.

- Pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective.

## CONSTITUTION DE 1987

TITRE I  
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI  
SON EMBLEME - SES SYMBOLESCHAPITRE I  
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Article premier: Haiti est une République, indivisible, souveraine, indépendante coopératiste, libre, démocratique et sociale.

Article premier-1: La Ville de Port-au-Prince est sa capitale et le siège de son gouvernement. Ce siège peut être déplacé en cas de force majeure.

Article 2: Les couleurs nationales sont : le bleu et le rouge.

Article 3: L'emblème de la Nation Haitienne est le Drapeau qui répond à la description suivante:

a) deux (2) bandes d'étoffe d'égales dimensions: l'une bleue en haut, l'autre rouge en bas, placées horizontalement;

b) Au centre, sur un carré d'étoffe blanche, sont disposées les Armes de la République;

c) Les Armes de la République sont: le Palmiste surmonté du Bonnet de la Liberté et ombrageant de ses Palmes, un Trophée d'Armes avec la Légende:

L'UNION FAIT LA FORCE.

Article 4: La devise nationale est: Liberté - Egalité - Fraternité.

Article 4-1: L'Hymne National est : La Dessalinienne.

Article 5: Tous les Haitiens sont unis par une Langue commune: Le Créole.

Le Créole et le Français sont les langues officielles de la République.

Article 6: L'Unité Monétaire est: La Gourde. Elle est divisée en: centimes.

Article 7.- Le culte de la personnalité est formellement interdit. Les effigies, les noms de personnages vivants ne peuvent figurer sur la monnaie, les timbres, les vignettes. Il en est de même pour les bâtiments publics, les rues et les ouvrages d'art.

Article 7-1: L'utilisation d'effigie de personne décédée doit obtenir l'approbation du Corps Législatif.

CHAPITRE II  
DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Article 8: Le Territoire de la République d'Haiti comprend: a) la partie occidentale de l'Ile d'Haiti ainsi que les îles adjacentes: La Gonâve, La Tortue, l'Ile à Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye et les autres îles de la mer territoriale;

Il est limité à l'Est par la République Dominicaine, au Nord par l'Océan Atlantique, au Sud et à l'Ouest par la mer des Caraïbes ou mer des Antilles;

- b) La mer territoriale et la zone économique exclusive;
- c) Le milieu aérien surplombant la partie Terrestre et Maritime.

Article 8-1: Le territoire de la République d'Haiti est inviolable et ne peut être aliéné ni en tout, ni en partie par aucun Traité ou Convention.

Article 9: Le Territoire de la République est divisé et subdivisé en Départements, Arrondissements, Communes, Quartiers et Sections Communales.

Article 9-1: La Loi détermine le nombre, les limites de ces divisions et subdivisions et en règle l'organisation et le fonctionnement.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, siège de l'Assemblée Nationale Constituante, le 10 mars 1987, An 184ème de l'Indépendance.

Me. Emile JONASSAINT  
Président de l'Assemblée  
Constituante

Me. Jean SUPPLICE  
Vice-Président de l'Assemblée  
Constituante